

**CONVENTION ENTRE
LA COMMUNE DE LANDÉDA ET LA STATION SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
DE L'ABER WRAC'H
FIXANT LES CONDITIONS DE PARTENARIAT**

Entre les soussignés :

- La commune de Landéda – L'Aber Wrac'h, 61 Ti Korn – 29870 LANDEDA, représentée par Mme Christine CHEVALIER, en sa qualité de maire dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°XX en date du XX.

D'une part, et

- La station Société Nationale de Sauvetage en Mer de l'Aber Wrac'h, représenté par M. Louis LE GALL, président de la structure, dont le siège social est situé 3, le Port – 29870 LANDEDA.

D'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La SNSM est une association d'utilité publique dont la principale mission est de secourir bénévolement et gratuitement les vies humaines en danger, en mer et sur les côtes. Son financement repose essentiellement sur la générosité du public et de partenaires privés.

Dans la poursuite de ces objectifs, la Municipalité souhaite poursuivre son soutien à l'engagement de la SNSM et de ses équipes envers la population du territoire de proximité et au-delà, par un soutien financier.

Ce partenariat doit permettre à l'association de pérenniser son activité.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les orientations définies et les engagements réciproques des partenaires. Ainsi, elle fixe les conditions de partenariat entre la Commune de Landéda et La station Société Nationale de Sauvetage en Mer de l'Aber Wrac'h, et définit les moyens matériels et financiers mis à disposition de l'association par la commune et détermine les modalités d'utilisation.

ARTICLE 1 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Article 1.1 – Soutien financier de La Société Nationale de Sauvetage en Mer Landéda – l’Aber Wrac’h

1.1.1. Subvention de fonctionnement

Dans le cadre de son soutien aux associations, la Commune de Landéda attribue chaque année, une subvention de fonctionnement à la Société Nationale de Sauvetage en Mer de l’Aber Wrac’h, dont le montant est arrêté annuellement par délibération du Conseil Municipal. Le montant versé est de XX€

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE L’ASSOCIATION

Article 2.1 – Développement des actions

En contrepartie de la subvention, la Société Nationale de Sauvetage en Mer de l’Aber Wrac’h s’engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour contribuer à la sécurité des évènements communaux tels que :

- Fêtes maritimes ;
- Feux d’artifice.

Article 2.1 – Contrôle exercé par la commune

L’association bénéficiaire rendra compte régulièrement à la commune des actions menées au titre de la présente convention. Elle s’engage à faciliter le contrôle de la commune tant d’un point de vue quantitatif que qualitatif, de l’utilisation des subventions attribuées et d’une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Commune, elle devra lui communiquer tous documents utiles. Son modèle économique à court, moyen et long terme sera notamment communiqué.

Article 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation par l’une des parties, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 4 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée sous conditions par l’une ou l’autre des parties avec un délai de trois mois pour la prise à effet.

La résiliation effective interviendra dans les trois mois à compter de la réception de ce recommandé, sous la condition que le motif de résiliation soit justifié.

Article 6 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

Toute modification de la forme ou de l’objet de l’Association devra être portée à la connaissance de la Commune de Landéda.

Article 7 – LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal administratif de Rennes.

Article 8 – EXEMPLAIRES

La présente convention est réalisée en deux exemplaires répartis comme suit :

- Un exemplaire pour la commune de LANDEDA
- Un exemplaire pour la station de Sauvetage en Mer de l'Aber Wrac'h

Fait à LANDEDA, le 2020,

En deux exemplaires,

Pour la commune, Le Maire,	Pour la station SNSM de l'Aber Wrac'h, Le président,
Christine CHEVALIER	Louis LE GALL